

*COLLOQUE DE JURISTES POLONAIS ET FRANÇAIS**(POZNAŃ - VARSOVIE, LES 27 - 30 AVRIL 1976)*

A l'issue d'une entente entre l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonoise des Sciences et l'Université Paris I, un colloque de juristes de Pologne et de France s'est tenu du 27 au 30 avril 1976 en Pologne. La première partie du colloque a eu lieu à Poznań (les 27 et 28 avril), et la seconde à Varsovie (les 29 et 30 avril). Étant donné que les sujets abordés au cours des deux rencontres n'étaient pas les mêmes, la composition du groupe polonais participant aux débats était différente à Poznań et à Varsovie.

A la rencontre de Poznań, le côté français était représenté par les professeurs: Claude A. Colliard, George Dupuis, Louis Dubouis, Christian Gavalda, Philippe Kahn et Marie Lavigne. Le côté polonais était représenté, entre autres, par les professeurs: Adam Łopatka, Maria Borucka-Arctowa, Jan Balicki, Zbigniew Radwański, Maria Matey et Tomasz Langer. De nombreux chercheurs du milieu scientifique de Poznań ont également participé au colloque.

Les débats de Poznań étaient consacrés aux droits sociaux et économiques des

citoyens en France et en Pologne. Le sujet inaugural a porté sur la relation entre les droits politiques et les libertés individuelles d'une part, et les droits sociaux et économique des citoyens d'autre part. Les rapports sur ce sujet ont été présentés par le prof. Claude A. Colliard et le dr Zdzisław Kędzia de l'Institut de l'État et du Droit. Le problème du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens au regard des droits économiques et sociaux a fait l'objet des rapports du prof. George Dupuis et du prof. Adam Łopatka. La question des garanties des droits sociaux et économiques a été traitée dans les rapports du prof. Louis Dubouis et du prof. agrégé Anna Michtalska de l'Université de Poznań.

Les rapports ainsi que la discussion animée qui les a suivis, ont abordé les questions examinées sur trois plans: la théorie des droits sociaux et économiques, les solutions juridiques en cette matière et la réalisation et les fonctions de ces droits de l'individu. Les participants français ont exposé l'évolution des droits sociaux et économiques en France depuis 1789, tout en se concentrant, bien entendu, sur les processus les plus récents. L'opinion qui revenait constamment dans toutes les énonciations, mettait l'accent sur le caractère de correctif et de garantie de cette catégorie des droits de l'individu. Ces droits, en effet, doivent servir à atténuer les inégalités sociales découlant de la situation matérielle des membres de la société et à actualiser les libertés et droits traditionnels de l'individu. On a souligné que, durant de longues années, on avait donné au principe de l'égalité un contenu purement formel et que la conception socio-économique de ce principe ne date que d'une époque récente. On a fait également état des formes de la réalisation de ce principe conçu précisément sous son aspect social et économique. Le problème de la redistribution du revenu national a été examiné d'une façon particulièrement approfondie. On a également souligné l'importance que présentent pour remplir les tendances égalitaires d'un contenu réel les facteurs tels que le développement harmonieux de toutes les régions du pays, les progrès dans l'emploi des femmes, un système des retraites adapté aux besoins sociaux, l'activité des services publics. Dans l'analyse des garanties des droits sociaux et économiques, on a consacré beaucoup d'attention aux mécanismes appelés à sauvegarder les droits du citoyen contre les atteintes de la part des organes de l'administration de l'État, sans passer pour autant sous silence les garanties dirigées contre les unités non étatiques. Les voies de recours administratif et judiciaire contre les décisions administratives, le rôle croissant ces dernières années du Conseil Constitutionnel en tant que garant des droits civiques ont été également caractérisés.

Les rapporteurs et les discutants polonais ont souligné que dans la doctrine socialiste et la pratique des États fondés sur la propriété sociale des moyens de production, un rang particulier a toujours été assigné aux droits sociaux et économiques de l'individu. Ce rang est une résultante du programme de développement de la société socialiste. Les droits et devoirs du citoyen constituent dans un État socialiste un tout homogène. Aussi, n'y assiste-t-on pas — contrairement à la doctrine bourgeoisie — à une contradiction entre les droits sociaux et économiques d'une part, et les droits et libertés traditionnels d'autre part. Les deux catégories de droits mettent en relief les valeurs nécessaires à l'autoréalisation de l'homme, ainsi que les moyens de mise en œuvre de ces valeurs. Ces deux catégories de droits montrent également des liens fonctionnels étroits.

Par ailleurs, on a attiré l'attention sur le fait que l'un des idéaux sociaux du socialisme scientifique est l'égalité sociale des hommes, qui est une condition de la justice sociale. Mais les réglementations juridiques adéquates ne suffisent pas à elles seules à la réalisation de cette égalité. Il faut en premier lieu des transformations

dans les rapports économiques et sociaux, et aussi dans la conscience humaine; or la socialisation des moyens de production est une base nécessaire à ces transformations. A chaque étape de l'édification socialiste correspond un niveau optimal de l'égalité sociale. Cependant, le développement des droits sociaux et économiques, prévu par les constitutions des États socialistes, développement qui mène vers la réalisation du principe de l'égalité, ne se fait pas de façon automatique. Il est déterminé en premier lieu par les possibilités économiques et d'organisation actuellement existantes. Le récent amendement de la Constitution de la R.P.P. reflète les possibilités plus grandes qu'à l'époque de l'adoption de la loi fondamentale, de réalisation du principe de l'égalité. Pendant les débats on a également exposé l'évolution des droits sociaux et économiques ainsi que de leurs garanties matérielles et formelles en Pologne populaire.

A la rencontre de Varsovie, consacrée au régime juridique de la coopération économique polono-française, la délégation française a participé au complet. Du côté polonais, y ont pris part, entre autres, les professeurs: R. Bierzanek, A. Całus, H. de Fiumel, J. Jakubowski, J. Rajski et K. Skubiszewski. Les débats étaient présidés, du côté polonais, par le prof. Andrzej Wasilkowski, et du côté français, par le prof. Claude A. Colliard. Les rapports suivants ont été présentés: « La coopération économique entre la Pologne et la France au regard de l'appartenance des partenaires aux groupements économiques différents (prof, agrégé H. de Fiumel et prof. M. Lavigne), « Les fondements juridiques des relations économiques polono-françaises » (prof, agrégé J. Makarczyk et prof. Ch. Gavalda), « Les contrats de coopération industrielle entre les entreprises polonaises et les firmes françaises » (prof, agrégé A. Całus et prof. Ph. Kahn).

Dans les rapports et dans la discussion on a souligné le caractère exemplaire des relations polono-françaises, qui se classent parmi les relations les plus évoluées entre États à systèmes socio-politiques différents. On a relevé une part relativement modeste de la coopération économique dans ces relations, compte tenu notamment des conditions politiques très positives, tant dans le contexte pan-européen que sur le plan bilatéral, grâce à tout un complexe d'accords et de conventions et à la volonté des deux gouvernements.

On a soulevé également des problèmes généraux concernant la coopération entre l'Est et l'Ouest. On a fait remarquer à ce propos que les accords commerciaux internationaux demeurent opportuns, et ne se laissent pas entièrement suppléer par des traités de coopération économique. On a débattu la possibilité d'un accord cadre entre le CAEM et la CEE ainsi que des accords entre les États faisant partie de l'un ou de l'autre groupement, et aussi entre l'un de ces groupements et les pays particuliers de l'autre. Il y a lieu de prévoir à ce propos que les accords commerciaux entre la CEE et les États membres du CAEM seraient conclus pour réglementer les échanges d'articles déterminés.

On a fait remarquer que si les États membres du CAEM ont une entière liberté de politique commerciale, la CEE limite les facultés de ses membres à cet égard, en s'attribuant quelques-unes de leurs compétences. Les difficultés qui en résultent devraient être surmontées par une intensification des échanges dans les domaines qui sont le moins touchés par les restrictions de la CEE, et par le développement des éléments non commerciaux de la coopération économique, notamment industrielle. D'autres difficultés qui surgissent dans le commerce polono-français et, en général, dans le commerce Est—Ouest, résultent des troubles financiers et monétaires. Les accords de compensation peuvent être un des moyens pour surmonter ces difficultés.

On a constaté que l'une des questions fondamentales dans les négociations entre

le CAEM et la CEE, serait la clause de la nation la plus favorisée. La clause telle qu'elle est proposée par la CEE, exige des pays membres du CAEM des prestations réciproques sous forme d'obligations concrètes dans le domaine des importations. Les savants polonais ont souligné que les limites de la réciprocité de la part de la Pologne contre le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, sont définies par le protocole d'accession de notre pays au GATT, et que la demande éventuelle de leur extension ne serait pas fondée.

En faisant valoir les bonnes perspectives d'élargissement de la coopération polono-française, les discutants ont consacré beaucoup d'attention aux problèmes pratiques de cette coopération et aux difficultés concrètes que rencontre la coopération entre les entreprises des deux pays. On a discuté la situation nouvelle qui s'offre aux relations économiques réciproques à l'issue de la décentralisation en Pologne des compétences en matière de coopération économique internationale, et qui consiste à accorder à certaines entreprises de production le droit de conclure des contrats avec des partenaires étrangers.

On a discuté également le problème de la définition de la coopération industrielle entre les entreprises socialistes et les firmes occidentales, en mettant en relief les différences entre la notion théorique et pratique de cette coopération. On a fait remarquer qu'une caractéristique substantielle de cette coopération est sa longue durée. Du point de vue théorique, il est important que l'activité professionnelle des partenaires s'enchaîne, qu'elle se complète mutuellement. Dans la pratique, on considère également comme coopération des formes plus lâches de cette coopération entre les unités économiques, par exemple la construction d'installations industrielles complètes liée à l'autoremboursement, ou la livraison de licences contre la sous-traitance.

On a discuté également les clauses des contrats de coopération signés par les entreprises des deux parties, et notamment la clause arbitrale. On a constaté que certaines dispositions de cette clause sont imprécises (par exemple la notion des capitales économiques), tandis que d'autres laissent sciemment aux parties la faculté de choix (par exemple certaines dispositions concernant le droit matériel et procèsuel applicable dans la procédure arbitrale), ce qui a subi l'épreuve de la pratique.

On a abordé la question des initiatives communes (*joint ventures*) sur le territoire polonais. Les participants polonais ont précisé que la réglementation en vigueur en cette matière date encore d'avant-guerre et que, par conséquent, elle n'est pas adaptée aux conditions socio-économiques présentes de notre pays. Néanmoins,, même dans ce cadre, cette faculté existe et rien n'empêche, en principe, de telles initiatives.

Tl convient de souligner que les juristes polonais et français, comme l'ont démontré les débats, ont à l'esprit et utilisent les mêmes notions juridiques, ce qui témoigne de leur appartenance à la même souche de la culture juridique et offre des perspectives favorables à leur coopération non seulement dans le domaine scientifique, mais aussi dans l'activité économique.

Il y a lieu de signaler que la rencontre de Varsovie, consacrée aux questions rentrant dans la deuxième « corbeille » de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, a été en même temps une réalisation du domaine de la troisième « corbeille », c'est-à-dire des échanges d'hommes, d'idées et d'opinions.

*Zdzisław Kędzia  
Piotr Kister*